

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 22/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOURDON AUTO

1 route de Pourry
27930 La Chapelle-Du-Bois-Des-Faulx

Références : UBDEO.2024.11.380.ECD
Code AIOT : 0005805906

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2024 dans l'établissement BOURDON AUTO implanté 1 route de Pourry 27930 La Chapelle-du-Bois-des-Faulx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURDON AUTO
- 1 route de Pourry 27930 La Chapelle-du-Bois-des-Faulx

- Code AIOT : 0005805906
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOURDON AUTO est autorisée par arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 pour le démontage et la dépollution des véhicules hors d'usage sur la commune de La Chapelle du Bois des Faulx et elle est agréée pour cette activité sous le numéro PR 27 00031 D depuis le 7 décembre 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande d'action corrective	1 mois
4	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/12/2017, article chapitre 1.2	Sans objet
2	Agrément VHU	Arrêté Préfectoral du 07/12/2017, article 1.1.2	Sans objet
5	fin d'activité	Arrêté Préfectoral du 07/12/2017, article 1.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'activité du site avait diminué et que l'exploitant envisageait des modifications, puis une cessation d'activité. Un dossier de porter à connaissance, puis de cessation d'activité seront à transmettre à l'inspection des installations classées.

Plusieurs points ont été régularisés rapidement suite à la demande de l'inspection des installations classées (nettoyage, accès à la bâche incendie, extincteurs neufs). La vidange du séparateur d'hydrocarbures n'a pas pu être réalisée aussi rapidement mais doit être réalisée prochainement et sera à justifier.

L'entretien du site et des équipements est à réaliser régulièrement.

Les justificatifs de ces actions (facture extincteurs, facture vidange séparateur et bordereau d'élimination de déchets, analyses rejets eaux) sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans les délais indiqués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2017, article chapitre 1.2
Thème(s) : Situation administrative, activités
Prescription contrôlée : CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 2712 : installation de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ou de différents moyens de transports hors d'usage La surface de l'installation étant supérieure à 50 m ² : 4 500 m ² ==> en Enregistrement Les installations autorisées sont situées sur la parcelle ZA 26 de la commune de La Chapelle du Bois des Faulx. Le volume d'activité autorisé est de 400 véhicules hors d'usage admis par an .
Constats : L'exploitant a réalisé son hangar sur sa parcelle, à l'endroit où les carcasses à évacuer étaient précédemment déposées, à côté de la bâche à incendie ; c'est un hangar ouvert sur 3 côtés, le sol a été préparé, mais le béton n'a pas encore été réalisé. Quelques véhicules, roulants (camions dépanneuses), sont stationnés sous ce hangar, mais aussi des véhicules dépollués, plus ou moins démontés que l'exploitant laisse à part pour éviter que les clients ne viennent les démonter, et quelques matériels et pneumatiques. Une barrière, mobile, est en place pour limiter l'accès du public. Un algeco a aussi été installé auprès du hangar et monsieur Bourdon y a installé son bureau. Monsieur Bourdon travaille seul sur le site. Le site n'est pas alimenté en eau ni en électricité. La partie administrative, saisie et suivi des cartes grises, est réalisée en différé. Le bâtiment "préfabriqué" est toujours en place et utilisé, en accueil, stockage des pièces, zone de dépollution et dans le prolongement en extérieur, l'aire de dépollution. L'exploitant déclare avoir nettement diminué en activité ; le parc des VHU dépollués a diminué, le stock des pièces aussi et l'évacuation des carcasses de VHU est réalisée tous les 15 jours par la société ROYER de Giverville (27) avec un traitement par le broyeur GDE Rocquancourt de Castine en Plaine (14). L'exploitant explique qu'il souhaite cesser son activité, plutôt début 2026 ; il envisage, avant, de bétonner le sol sous le hangar, de déplacer l'atelier de dépollution sous le hangar, de raser l'actuel bâtiment "préfabriqué", d'y construire à la place 1 à 3 bâtiments à mettre en location, et enlever les VHU. Par ailleurs, il envisage acheter la parcelle ZA 17 à côté du site, de cesser l'activité VHU, et exercer une activité de garagiste, sur une partie de l'actuel site et la parcelle voisine. (voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des modifications des installations envisagées, un dossier de porter à connaissance sera à déposer auprès de l'inspection des installations classées. Un dossier de cessation d'activité est également à prévoir lors de la fin d'activité (voir point de contrôle n° 5).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2017, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, agrément VHU
Prescription contrôlée : Article 1.1.2 : Agrément des activités: .../... L'installation est agréée sous le n° PR 27 00031 D comme centre VHU pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci. L'exploitant est tenu de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe 1 du présent arrêté. Notamment, le premier audit de conformité de l'installation aux dispositions de ce cahier des charges doit être réalisé par un organisme tiers accrédité, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les ans. <i>À noter : En application de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, les exploitants déjà agréés bénéficient d'un agrément sans limitation de durée</i> CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À L'AGRÉMENT CENTRE VHU N° PR 27 00022 D du 1er février 2017 délivré à la société BOURDON AUTO à La Chapelle du Bois des Faulx : .../... 15° L'audit annuel : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats :

L'exploitant possède un agrément valide n° PR 27 00031 D comme centre VHU. La limite de validité de l'agrément est arrivée à son terme suivant l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017, mais il n'y a désormais plus de limite de validité à ce type d'agrément en application de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020. Ainsi, l'étiquette "Centre VHU" sur le portail d'entrée, avec la date de fin de validité, peut être modifiée.

L'exploitant fait réaliser annuellement l'audit de conformité VHU.

Le dernier rapport de l'audit réalisé le 04/06/2024, par AB Certification, mentionne **2 non-conformités** (5 en 2019), récurrentes sur l'attestation de capacité de retrait des fluides de climatisation et les analyses d'eau de rejet à faire.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit mettre en place des actions pour corriger les non-conformités et transmettre annuellement une copie de ce rapport d'audit au préfet et(/ou) à l'inspection des installations classées (à l'adresse générique : ubdeo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr).

La déclaration SYDEREP est réalisée annuellement et transmise à l'ADEME ; l'exploitant présente son bilan 2023 : 268 VHU pris en charge, soit 303,7 t (nette diminution par rapport à la déclaration SYDEREP de 2018 : 495 VHU). Ce nombre de VHU admis correspond au volume d'activité de 400 VHU/an autorisés à l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2017.

Le stock de VHU présents en fin d'année 2023 sur le site était de 261 VHU.

POUR INFORMATION, à compter du 1er janvier 2025, l'agrément préfectoral disparaît complètement au profit d'un contrat avec un Eco-Organisme (EO) ou d'un système individuel (SI) mis en place par un constructeur automobile et d'une collecte gratuite (selon le décret n° 2022-1495 du 24 novembre 2022 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et à la responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

L'EO « Recycler mon véhicule » a été agréé le 8 avril 2024. 19 dossiers de SI sont en cours d'instruction.

Les centres VHU en contrat avec l'EO peuvent collecter et traiter toutes les marques. Un centre VHU en contrat avec un ou plusieurs SI ne peut collecter et traiter que les marques couvertes par ces contrats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les rapports d'audit et déclaration SYDEREP sont à bien réaliser annuellement et à transmettre à l'inspection (à l'adresse générique : ubdeo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, moyens incendie

Prescription contrôlée :

I. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors de l'inspection, la bâche à eau est observée, pleine. Un stock de pneumatiques est constaté à proximité immédiate de la réserve. **Ce stock de matière combustible est à déplacer à plus de 10 m de la réserve d'eau dans les plus brefs délais.**

Le portillon d'accès pompiers, par le côté route, est quant à lui, pratiquement invisible. Aussi, il est demandé à l'exploitant de tailler la haie pour dégager cet accès **dans les plus brefs délais.**

==> par courriel du 05/11/2024, l'exploitant a transmis des photos mettant en évidence la taille de la haie au niveau de l'accès pompiers côté route.

Des extincteurs sont observés en différents endroits ; par contre, ceux-ci n'ont pas été vérifiés depuis plusieurs années. Aussi, il est demandé à l'exploitant de faire vérifier les extincteurs **dans les plus brefs délais, puis annuellement.**

==> par courriel du 14/11/2024, l'exploitant transmet le bordereau d'achat de 2 extincteurs à la société RAGUES de Petit Quevilly (76).

POUR INFORMATION, à compter du 1er janvier 2026, l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26

novembre 2012 relatif à la rubrique 2712, est complété par des dispositions concernant la détection incendie, la transmission de l'alerte incendie, des rondes de surveillance et une zone d'immersion pour un éventuel départ de feu sur un VHU.

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le stock de pneumatiques constaté à proximité immédiate de la réserve incendie est à déplacer à plus de 10 m de la réserve (ainsi que tout éventuel autre stock de matière combustible).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont à maintenir en bon état, ainsi que leur accessibilité et signalisation et à faire vérifier périodiquement, annuellement pour les extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents

Prescription contrôlée :

Article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'aire de stockage des VHU à dépolluer est observée. Celle-ci est encombrée de VHU déjà dépollués, en cours de démontage ou à conserver (à l'abri de l'accès public), et par

des objets divers (caravane, bidons,...) ; beaucoup de feuilles mortes sont aussi tombées sur la zone et encombrant le réseau de collecte. Aussi, il est demandé à l'exploitant de trier et nettoyer cette aire **dans les plus brefs délais**.

==> par courriel du 05/11/2024, l'exploitant transmet des photos mettant en évidence cette aire de stockage vidée et nettoyée.

Le séparateur d'hydrocarbures est aperçu, ainsi que la noue d'infiltration. Des objets sont observés dans la noue. Aussi, il est demandé à l'exploitant de nettoyer la zone et notamment la noue d'infiltration **dans les plus brefs délais**.

L'exploitant reconnaît ne pas avoir vidangé le séparateur d'hydrocarbures depuis plusieurs années, ni réalisé de prélèvements en sortie de celui-ci pour analyses et contrôles. Aussi, il est demandé à l'exploitant de vidanger le séparateur d'hydrocarbures **dans les plus brefs délais**. Le prélèvement (suivant article 33 de l'arrêté ministériel) et les analyses (suivant article 31 de l'arrêté ministériel) seront **à réaliser dans les 6 mois après la vidange**.

==> par courriel du 14/11/2024, l'exploitant transmet un devis pour la vidange du séparateur d'hydrocarbures (pour un montant de 936 € TTC) par la société ASSAINIT France de Villeneuve le Roi (94) et annonce attendre un autre devis pour caler une intervention rapide.

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La dalle et les réseaux de collecte des eaux de ruissellement sont à maintenir en bon état de fonctionnement, ainsi que les dispositifs de traitement. Le séparateur d'hydrocarbures est aussi à entretenir et à faire vidanger régulièrement. Le prélèvement et les analyses seront à réaliser dans les 6 mois après la vidange.

Le justificatif de vidange du séparateur d'hydrocarbures est à transmettre à l'inspection.

Les résultats d'analyses seront à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : fin d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2017, article 1.4.4

Thème(s) : Situation administrative, cessation

Prescription contrôlée :

Article 1.4.4 - Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement. L'usage à prendre en compte est une activité similaire ou une autre activité à caractère artisanal ou de petite industrie,

Article R512-46-25

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.

Article R. 512-46-26

Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 41

I.-Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III.-A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.

IV.-Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.

A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Constats :

L'exploitant déclare qu'il souhaite cesser son activité en 2026 (voir point de contrôle n° 1).
Il déclare être le propriétaire du terrain.

Aussi, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées le mémoire de réhabilitation du site conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement (voir ci-avant), avec notamment la date d'arrêt définitif, les justificatifs d'évacuation des déchets, de mise en sécurité, pour un usage à activité similaire, artisanale ou de petite industrie **et les attestations justificatives** délivrées par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra déclarer sa cessation d'activité à l'inspection au moins 3 mois avant la date d'arrêt définitif et réaliser un dossier de cessation.

Depuis juin 2022, la cessation d'activité doit être attestée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués et délivrant les attestations adéquates (ATTES-Secur, ATTES-Mémoire, ATTES-Travaux) en application de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite